



Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique
Cinquante-sixième session

Bonn, 6-16 juin 2022

Point 13 de l'ordre du jour

**Règles, modalités et procédures applicables au mécanisme créé
en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris
et mentionné dans la décision 3/CMA.3**

**Règles, modalités et procédures applicables au mécanisme
créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord
de Paris et mentionné dans la décision 3/CMA.3**

Projet de conclusions proposé par le Président

1. En application du paragraphe 7 de la décision 3/CMA.3, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) s'est penché sur les questions liées aux règles, modalités et procédures applicables au mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article¹ 6 de l'Accord de Paris.
2. Le SBSTA a pris note de la note informelle² établie par les cofacilitateurs pour ce point de l'ordre du jour, dans laquelle étaient consignées les vues des Parties au sujet de recommandations qui pourraient être adressées à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa quatrième session (novembre 2022) concernant les règles, modalités et procédures applicables au mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6.
3. Le SBSTA a invité les Parties et les organisations admises en qualité d'observateur à lui transmettre, par l'intermédiaire du portail des communications³ et d'ici au 31 août 2022, leurs vues sur les éléments de leur choix parmi ceux visés au paragraphe 7 de la décision 3/CMA.3, pour examen⁴.
4. Le SBSTA a demandé au secrétariat d'établir, en vue de faciliter la compréhension des questions en jeu mais sans préjuger de la suite qui pourrait y être donnée, et compte tenu des vues formulées par les Parties à la présente session ainsi que du paragraphe 29 des règles, modalités et procédures applicables au mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6, selon le cas, des documents techniques informels sur :
 - a) Le processus de mise en œuvre du transfert d'activités exécutées au titre du mécanisme pour un développement propre vers le mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6, conformément aux prescriptions de la section A (Transfert des activités

¹ Sauf mention contraire, le terme « article » désigne un article de l'Accord de Paris.

² Disponible à l'adresse <https://unfccc.int/documents/510488>.

³ <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

⁴ Les communications des Parties et des organisations admises en qualité d'observateur seront publiées séparément sur le site Web de la Convention.



exécutées au titre du mécanisme pour un développement propre) du chapitre XI de l'annexe de la décision 3/CMA.3 ;

b) Le processus de mise en œuvre des prescriptions de la section B (Utilisation d'unités de réduction certifiée des émissions pour la réalisation de la première contribution déterminée au niveau national ou de sa version actualisée) du chapitre XI de l'annexe de la décision 3/CMA.3 ;

c) La communication par les Parties hôtes d'informations concernant leurs activités relevant du paragraphe 4 de l'article 6 et les certificats de réduction des émissions délivrés, ces informations ne devant pas faire double emploi avec les informations déjà rendues publiques ;

d) Le fonctionnement du registre du mécanisme visé au chapitre VI (Registre du mécanisme) de l'annexe de la décision 3/CMA.3, notamment en ce qui concerne l'infrastructure destinée aux démarches concertées (par. 63 des règles, modalités et procédures applicables au mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6) et les liens éventuels avec d'autres systèmes concernés relevant de la Convention ;

e) Les processus nécessaires au versement de la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives et de la part des fonds destinée à aider les pays en développement parties qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation, conformément aux prescriptions du chapitre VII (Prélèvement de la part des fonds destinée à financer le coût de l'adaptation et à couvrir les dépenses administratives) de l'annexe de la décision 3/CMA.3 ;

f) Les processus nécessaires à la réalisation de l'objectif d'atténuation globale des émissions mondiales, conformément aux prescriptions du chapitre VIII (Réaliser l'atténuation globale des émissions mondiales) de l'annexe de la décision 3/CMA.3.

5. Le SBSTA a également demandé au secrétariat d'organiser, avant sa cinquante-septième session (novembre 2022), une série d'ateliers techniques en ligne suivis d'un atelier technique en présentiel auquel il sera possible de participer à distance⁵, aux fins de l'examen des éléments visés au paragraphe 4 ci-dessus à la lumière des communications visées au paragraphe 3 ci-dessus et des documents techniques visés au paragraphe 4 ci-dessus, et de veiller à une large participation des Parties.

6. Pour faciliter les délibérations, prévues à sa cinquante-septième session, sur les orientations supplémentaires à donner concernant les règles, modalités et procédures applicables au mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6, le SBSTA a demandé à son président d'établir un document informel rendant compte des résultats des travaux visés aux paragraphes 3 à 5 ci-dessus et comprenant des propositions de texte, qu'il étudierait en vue de recommander un projet de décision sur lesdites orientations, pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa quatrième session.

7. Conscient qu'il était important et urgent de renforcer les capacités nécessaires à la mise en place du mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6, le SBSTA a demandé au secrétariat de faire régulièrement le point sur l'état d'avancement des travaux relatifs au programme de renforcement des capacités visé au paragraphe 14 de la décision 3/CMA.3, et notamment de présenter le plan de mise en œuvre de ce programme dans le cadre de l'atelier technique en présentiel visé au paragraphe 5 ci-dessus, afin de recueillir les observations des Parties.

8. Le SBSTA a invité les Parties à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires aux fins de la mise en place du mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 et d'appuyer les travaux intersessions visés aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus.

9. Le SBSTA a pris note de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus.

⁵ Selon des modalités hybrides.

10. Le SBSTA a demandé que les activités du secrétariat prévues dans les présentes conclusions soient menées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

11. Le SBSTA a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-septième session.
